

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
21ème CHAMBRE
De 26 MAI 2011

En cause de :

1. **Le CENTRE pour l'EGALITE des CHANCES et la LUTTE contre le RACISME,**

établissement public institué par la loi du 15 février 1993, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Royale 138,

premier appelant,

représenté par Me David Renders, avocat à 1180 Bruxelles, avenue Winston Churchill 253/40,

2. **Madame Olena S.,**

présentée dès l'origine par toutes les parties, dans leurs écrits de procédure respectifs, comme « domiciliée » à 1070 Bruxelles, (...),

seconde appelante,

représentée par Me Jean-Yves Carlier, avocat, loco Me Sylvie Sarolea, avocat à 1400 Nivelles, rue Saint-André 5 ;

Contre :

La SA F. B.,

ayant son siège social à 1000 Bruxelles, (...),

intimée,

représentée par Me Jean-Pierre Buyle, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 240,

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement entrepris, dont il n'est pas produit d'acte de signification, prononcé contradictoirement le 13 février 2008 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles statuant « comme en référé en matière d'actions en cessation »
- la requête d'appel déposée pour les demandeurs originaires — le CENTRE pour l'EGALITE des CHANCES et la LUTTE contre le RACISME (ci-après « le Centre ») et Olena S. — au greffe de la cour le 3 avril 2008;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe de la cour, le 8 janvier 2009 pour le Centre et pour Olena S., actuels appelants, et le 6 mars 2009 pour la SA F. B. (ci-après « la Banque »), défenderesse originaire et actuelle intimée.

I. Cadre du litige, antécédents de la procédure et demandes formées devant la cour

1.

A l'époque des faits, Olena S., de nationalité ukrainienne, était en séjour irrégulier en Belgique, ce qui n'est pas contesté. Elle l'est encore aujourd'hui, semble-t-il, la décision sur sa demande de séjour pour circonstances exceptionnelles, formée en avril 2003, par l'intermédiaire du bourgmestre d'Anderlecht, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version alors applicable, n'ayant pas encore abouti (pièces 19 et 19bis des appelants).

Résidant à Anderlecht, (...), au moment de l'introduction de sa demande en régularisation de séjour, Oleria S. a conclu, le 23 juillet 2004, un contrat de bail pour un nouvel appartement, situé (...). C'est ce lieu de résidence qui a été renseigné comme domicile judiciaire d'Olena S. dans les écrits de procédure, en première instance comme en degré d'appel.

Le contrat de bail prévoyait une garantie locative, notamment une « garantie en espèces » ou un « aval de la banque ». C'est dans ce cadre qu'Olena. S. aurait manifesté son intention d'ouvrir, dans une agence de la Banque, un compte de garantie locative (conclusions des appelants, p. 4).

Il ressort, sans doute possible, des pièces versées aux débats, que ce compte a bien été ouvert à son nom le 3 septembre 2004, de même qu'un compte à vue (pour plus de détails, voir infra, point 9).

Le présent litige tient au fait que ces deux comptes bancaires ont été clôturés d'autorité par la Banque peu de temps après leur ouverture. Compte tenu de la situation administrative d'Olena S., les appelants y voient un traitement discriminatoire qu'ils cherchent à faire cesser.

2.

Le président du tribunal de commerce de Bruxelles (ci-après « le premier juge ») a été saisi de la demande originaire en cessation sur renvoi du président du tribunal de première instance de Bruxelles, devant lequel la requête introductive de l'instance avait été introduite au nom du Centre et d'Olena S., sur pied de l'article 19 de la loi du 25 février 2003 « tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ». A partir du 9 juin 2007, cette loi est devenue, pour le type de discriminations dénoncées dans le présent litige, la loi du 10 mai 2007 « modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ».

La demande originaire tendait à entendre :

- « condamner la [Banque]
- à cesser, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir, de refuser l'ouverture d'un compte bancaire à [Olena S.], au motif qu'elle est en séjour irrégulier et, partant, [...] ordonner à la [Banque] d'ouvrir au nom [d'Olena S.] un compte bancaire courant et un compte garantie locative ;
- à cesser, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir, de refuser l'ouverture de compte bancaire à toute autre personne séjournant irrégulièrement sur le territoire de la Belgique ;
- à afficher ostensiblement l'ordonnance à intervenir ou un résumé de celle-ci établi[] par le Président du Tribunal, sur la vitrine de toutes les agences appartenant à la [Banque] dans les 72 heures qui suivront le prononcé de l'ordonnance à intervenir, et durant quinze jours ;
- dire pour droit que la [Banque] est condamnée au paiement d'une astreinte de 1.000 euros par infraction constatée au dispositif de cessation et au dispositif de publicité ;
- dire pour droit que l'ordonnance à intervenir est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, conformément à l'article 22, dernier alinéa, de la loi du 25 février 2003 [...]».

3.

Le premier juge a écarté l'exception de nullité déduite par la Banque de l'indication, sur la requête introduite selon les formes des référés, d'une adresse d'Olena S. à 1070 Bruxelles, (...), qui ne correspondrait pas à la notion de « domicile » au sens de l'article 22 de la loi précitée du 25 février 2003.

Il a déclaré la demande originaire recevable dans le chef de chacune des parties demanderesses, après avoir constaté qu'elles avaient qualité et intérêt à agir en la présente cause.

Quant au fond, le premier juge a dit la demande non fondée au motif que le conflit entre le principe de non-discrimination et la loi anti- blanchiment devait être résolu en faveur de la seconde, qui est une loi de police économique, d'ordre public, s'imposant à la Banque et constituant « le juste motif » pour la discrimination dénoncée. Ainsi,

selon le premier juge, c'est «à juste titre » que « la Banque fait état des dispositions par elle citées de la loi anti-blanchiment du 1 I janvier 1993 et du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 22 novembre 2004 pour justifier de son refus d'ouvrir un compte de garantie locative ».

Les dépens ont été réservés et le jugement, rendu « exécutoire par provision nonobstant appel éventuel ».

4.

Le Centre et Olena S., qui ont relevé appel de ce jugement, en poursuivent la réformation, sauf en tant que le premier juge a reçu leur demande originaire.

Ils réitèrent devant la cour, dans les mêmes termes qu'en première instance, leur demande originaire, en postulant en outre la condamnation de la Banque «à payer l'indemnité de procédure de base en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire et de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007¹», le décompte figurant en bas de leurs conclusions de synthèse indiquant « indemnités de procédure : taux de base », sans autre précision.

5.

De son côté, la Banque a formé, sans le nommer, un appel incident, tendant à entendre dire par la cour que l'acte introductif est nul, que le Centre n'a pas la qualité requise «pour solliciter la cessation, au bénéfice de la seule [Olena S.], du refus de la [Banque] de maintenir la relation de compte », qu'Olena S. n'a ni intérêt ni qualité pour solliciter la cessation, de façon générale, de tout refus d'ouverture de compte bancaire à toute autre personne qu'elle, séjournant irrégulièrement sur le territoire du Royaume », et que la demande excéderait en réalité les limites de la compétence d'un juge des cessations, en sorte qu'il conviendrait de dire la demande originaire irrecevable dans son intégralité.

Si la cour devait néanmoins conclure à la recevabilité de la demande originaire du Centre et d'Olena S., la Banque l'invite alors à confirmer le jugement entrepris quant au fond ou, à tout le moins, à dire « non fondées les demandes tendant à l'affichage de l'arrêt à intervenir et au prononcé d'une astreinte ».

La Banque demande enfin la condamnation du Centre et d'Olena S. aux dépens de la procédure, « en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances », qu'elle liquide dans son chef à 242,94 euros pour la première instance et à 1.200,00 euros pour l'instance d'appel (montant de base pour les affaires non évaluables en argent).

¹ L'article 3 concerne les affaires non évaluables en argent

II. Discussion et décision de la cour

6.

La Banque soutient que la requête introductive d'instance, déposée le 11 juillet 2006, est nulle, pour violation de l'article 22 de la loi du 25 février 2003, qui prescrit, « sous peine de nullité », la mention sur la requête des « noms, prénoms, profession et domicile du requérant ».

Certes, en l'occurrence, l'adresse annoncée sur la requête est celle de la résidence effective d'Olena S., (...), et non celle d'un domicile au sens du Code judiciaire, tel que défini à l'article 36 de ce Code, à défaut de preuve — dans l'état actuel de l'instruction de la cause — d'une quelconque inscription dans le registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Toutefois, conformément à l'article 861 du Code judiciaire, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Cette disposition implique qu'en raison de cette omission ou irrégularité, la partie qui invoque l'exception n'a pas pu raisonnablement faire valoir ou entièrement faire valoir ses droits au cours d'une procédure normale (voir, notamment, Cass., 8 septembre 2008, R.G. n° C.06.0497.N).

Or, en l'espèce, dans le cadre de l'instance ainsi introduite, la Banque n'établit pas en quoi l'absence de mention d'un domicile, au sens du Code judiciaire, pour une des deux appelantes, Olena S., lui aurait causé grief dans l'exercice de ses droits de la défense, ce qui suffit à justifier la décision du premier juge sur ce point. Les craintes évoquées par la Banque « quant à une dualité de domiciles » d'Olena S., laquelle aurait peut-être conservé un domicile légal dans son pays d'origine, sont sans pertinence en ce qu'elles sont liées à l'exécution de la décision à intervenir ; elles restent en outre purement théoriques, notamment à propos de la signification de cette décision, d'autant que pareille signification peut être faite à personne et qu'à ce jour, Olena S. renseigne encore toujours, dans ses écrits de procédure, son « domicile » à la même adresse.

7.

En juillet 2006, le Centre tirait le droit d'agir en cessation devant le président du tribunal du commerce de Bruxelles en la présente cause, des articles 19 et 31 de la loi du 25 février 2003 (aujourd'hui, art. 4, 5°, art. 18 et art 31 de la loi du 10 mai 2007 citée supra, point 2).

Quant à Olena S., sa situation administrative irrégulière ne lui enlevait nullement la faculté de tenter de se voir reconnaître, devant les juridictions de l'ordre judiciaire et, plus particulièrement, devant le juge des cessations, l'existence d'un droit subjectif de nature civile, à savoir le droit de ne pas subir en Belgique de discrimination directe ou indirecte dans ses relations bancaires, fondée sur sa nationalité ou sur son origine nationale ou ethnique, et de son corollaire, le droit de conserver une relation de compte avec la Banque, dans la mesure où celle-ci y aurait exclusivement mis fin pour des motifs discriminatoires, non justifiés en droit comme en fait.

8.

Chacune des deux parties appelantes avait intérêt et qualité pour agir dans la mesure de ce qui la concerne, ce qui suffit à justifier la recevabilité de la demande originaire décrétée par le premier juge et, partant, l'examen au fond du présent litige dans son ensemble.

Enfin, la question évoquée par la Banque, du caractère « actuel » de l'intérêt à ce que le juge lui ordonne de « cesser de refuser » à Olena S. l'ouverture des comptes litigieux, se fondera dans la constatation plus générale, faite par la cour à l'issue des développements qui suivront, que le litige est manifestement devenu sans objet (*infra*, point 12).

9.

Quant au fond, dans ses conclusions de synthèse d'appel (p. 4), la Banque reconnaît que le 3 septembre 2004, elle a ouvert au nom d'Olena S., sur production de son passeport ukrainien, deux comptes bancaires, un « compte à vue ordinaire » sous le numéro (...) et un « compte d'épargne avec clause de réserve pour garantie locative en espèces » sous le numéro (...).

Les documents d'ouverture de compte produits (pièces 4 et 5 de la Banque) et la fiche signalétique établie le même jour au nom de l'intéressée (pièce 6 de la Banque) révèlent qu'Olena S. était alors répertoriée dans les livres de la Banque comme « titulaire majeur », célibataire de nationalité ukrainienne, née « le (...) à CERNIVETSCA », avec pour adresse « (...) ² 1070 Bruxelles ». La fiche signalétique comporte encore, avec une validité « jusqu'au 21.06.2009 », un numéro « (...) » présenté comme un « numéro carte d'identité » alors qu'il s'agissait en réalité du numéro de passeport d'Olena S., passeport en effet valable jusqu'au 21 juin 2009 (pièce 3 de la Banque).

Il n'est pas contesté, à ce stade de la procédure, que la Banque s'est fondée, pour clôturer les comptes et mettre ainsi fin à la relation d'affaires nouée avec Olena S., sur la circonstance qu'à son estime, elle était dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de cette dernière au moyen des documents d'identification requis par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993 « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », dans sa version alors applicable.

La Banque renvoie également, pour justifier qu'elle se soit ravisée en clôturant les deux comptes quelque temps seulement après leur ouverture, à l'article 8 du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances (en abrégé « CBFA ») du 27 juillet 2004, pris en exécution de l'article 4, § 6, et de l'article 21bis de la loi précitée du 11 janvier 1993 (dans leur version issue d'une loi du 12 janvier 2004) et approuvé par un arrêté royal du 8 octobre 2004 (Moniteur, 22 novembre 2004).

² Il s'agit clariement d'une erreur, l'intéressée résidant (...).

10.

La Banque ne voit aucune discrimination dans l'attitude ainsi adoptée, car elle se serait bornée « à constater, de façon tout à fait neutre, que les documents définis par la loi ne lui ont pas été communiqués, sans qu'aucune distinction complémentaire ne puisse être faite, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux n'opérant pas de telles distinctions » (ses conclusions de synthèse, p. 34).

En l'occurrence, la Banque est en effet d'avis qu'il y avait un manquement à l'obligation d'identification pour ce qui concerne l'adresse d'Olena S., à défaut de « production d'un document en cours de validité émis par les autorités belges attestant de la légalité du séjour en Belgique » (mêmes conclusions, p. 36).

Elle ajoute qu'en sa qualité d'établissement de crédit, elle « n'a pas et n'entend pas, du reste, s'intéresser à la situation administrative de ses clients pour décider si oui ou non, elle accepte de s'engager dans une relation d'affaires avec eux, sauf dans la mesure où la loi le lui impose » (mêmes conclusions, pp. 35-36) et qu'en l'espèce, son refus « de maintenir la relation contractuelle est uniquement fondé sur l'absence de délivrance, par [Olena S.], des documents dont la communication est prescrite par la réglementation préventive du blanchiment de capitaux aux fins de l'identification du client et de la vérification de son identité et dont la communication conditionne, aux termes de la même réglementation, l'ouverture ou le maintien de la relation d'affaires » (p. 36).

Cette situation serait d'autant moins discriminatoire au sens de la loi du 25 février 2003, devenue la loi du 10 mai 2007, qu'elle serait « susceptible, comme telle, de viser tant les belges que les étrangers, les uns comme les autres étant susceptibles, pour des raisons diverses qui ne sont pas nécessairement liées à la régularité de leur séjour en Belgique, de ne pas être en mesure de communiquer à l'établissement de crédit les documents requis en vue de leur identification » (ibidem).

11.

Les appelants objectent que les textes légaux et réglementaires invoqués ne suffisaient pas à autoriser la discrimination dont Olena S. aurait fait l'objet de la part de la Banque, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993 se bornant à exiger que l'identification des personnes physiques clientes porte sur « le nom, le prénom et l'adresse » (art. 4, § 1^{er}, de la loi précitée), données qui étaient toutes trois en possession de la Banque : le nom et le prénom grâce au passeport national valable ; l'adresse grâce au contrat de bail pour lequel la garantie locative devait précisément être constituée, outre des documents probants complémentaires (factures et relevés de compte ultérieurs, de S. et de l'I., au nom d'Olena S., pour l'adresse concernée — leurs pièces n° 20 - reprises également en pièces 29 par la Banque).

Ils entendent par ailleurs voir écarter l'application du règlement de la CBFA du 27 juillet 2004, lequel n'aurait pas encore été approuvé par le Roi au moment de la rupture incriminée de la relation de compte et ajouterait, de surcroît, une condition à la loi s'il fallait y lire — comme la Banque le soutient — une exigence de production d'un titre de séjour en Belgique.

12.

La cour observe qu'à ce stade des débats, une loi du 18 janvier 2010 (Moniteur, 26 janvier 2010), entrée en vigueur le 5 février 2010, a modifié la loi précitée du 11 janvier 1993, notamment quant aux obligations de vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs.

L'article 4 de la loi du 11 janvier 1993, devenu l'article 7 de ladite loi par l'effet de la loi du 18 janvier 2010, dispose désormais, concernant l'identité des clients : « Pour les personnes physiques, l'identification et la vérification de l'identité portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance. Des informations pertinentes doivent en outre être recueillies, dans la mesure du possible, concernant l'adresse des personnes identifiées » (art. 7, § 1^{er}, al. 3, nouveau).

Alors que le lieu et la date de naissance s'ajoutent désormais au nom et au prénom du client pour l'identification bancaire obligatoire, le législateur a, en revanche, sans la moindre ambiguïté, allégé les contraintes d'identification quant à l'adresse puisque celle-ci ne doit être recueillie que « dans la mesure du possible ».

Cet allègement trouve une explication dans l'exposé des motifs du projet de la loi du 18 janvier 2010, dont l'extrait utile est reproduit ci-dessous :

« Concernant les données d'identification qui doivent "être obtenues à propos des clients qui sont des personnes physiques, l'expérience a montré que la vérification de l'adresse du client peut se heurter à des difficultés pratiques, en particulier en ce qui concerne la production d'un document probant. Pour cette raison, le projet de loi prévoit que l'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du client. Complémentairement, des informations pertinentes concernant son adresse devront, dans la mesure du possible, être également recueillies. Ce dispositif est compatible avec les normes internationales. La directive européenne et les recommandations du GAF1 ne précisent en effet pas les données d'identification à collecter et à vérifier. En outre, ce dispositif n'engendre aucun amoindrissement de la qualité de l'identification à opérer. En effet, l'expérience démontre que le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance sont les données d'identification les plus pertinentes aux fins d'assurer la traçabilité d'une personne physique. Ces données sont en effet vérifiables sur la base de documents probants. Si l'adresse présente une utilité certaine, il s'agit souvent d'une donnée volatile, parfois difficilement vérifiable, dès lors qu'elle n'est pas toujours mentionnée sur les documents probants. Cependant cette donnée est d'une grande utilité pour la Cellule de traitement des informations financières d'un point de vue opérationnel. En effet, grâce à une adresse, même fictive, la Cellule est en mesure de faire des recherches et de faire des liens entre des personnes appartenant à un même réseau criminel. C'est un critère de recherche essentiel. Une fausse adresse est déjà un indice que le client veut cacher quelque chose. L'expérience de la Cellule a déjà démontré à maintes reprises que des personnes qui n'ont apparemment rien en commun peuvent résider à la même adresse, ce qui est susceptible d'être un premier indice d'appartenance à des réseaux criminels, terroristes notamment. C'est pourquoi, outre l'identification et la vérification qui portent sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, il est aussi nécessaire de connaître, dans la mesure du possible, l'adresse du client. Cette connaissance pourrait être acquise par une simple déclaration de la part du client lorsque les documents probants utilisés ne font pas mention de cette donnée. En tout

état de cause, cette information devra être recueillie par les organismes et les personnes visés par la loi, notamment à des fins de correspondance » (Doc. parl., Chambre., session 2008-2009, doc 52, n 1988/001, spéc. pp. 29-30).

Il s'agit d'une donnée légale objective, non susceptible de contestation pour l'enseignement à en tirer en l'espèce. Elle s'impose donc comme telle aux parties : la Banque peut assurément, sur la base de la législation anti-blanchiment en vigueur à ce jour, nouer, maintenir ou réactiver des relations de compte avec des clients personnes physiques alors même que l'adresse de ces clients ne serait pas connue d'elle ou résulterait de documents non officiels.

C'est ce que confirme, pour autant que de besoin, la circulaire de la CBFA du 6 avril 2010, modifiée par celle du 1er mars 2011, concernant les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, qui donne à lire qu'en règle, « les personnes en situation précaire sur le territoire belge [ne doivent pas être exclus] de l'accès aux services financiers » (point 4.2.4.1.2) et, plus généralement, concernant l'adresse des clients personnes physiques (point 4.2.6.1), que :

« Lorsque les informations pertinentes concernant l'adresse du client sont fournies par le document probant utilisé pour vérifier l'identité du client, ce document devrait logiquement aussi constituer la source des informations pertinentes concernant son adresse.

Si cela n'est pas possible (notamment lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée par ce document probant), les procédures internes devraient déterminer de quelle manière cette information peut être obtenue. Dès lors qu'en vertu de l'article 7, § 1er, de la loi, l'adresse ne doit pas être vérifiée au moyen d'un document probant, la simple déclaration signée du client concernant son adresse peut en règle générale être satisfaisante lorsque le client, la relation d'affaires ou l'opération ne présente pas de risques particuliers de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (www.fsma.be).

Le présent litige est en conséquence devenu sans objet, dès lors qu'il trouve exclusivement son origine dans les difficultés alléguées par la Banque au niveau de la preuve de l'adresse d'Olena S., sur le fondement de textes légaux et réglementaires qui ne sont plus en vigueur dans la version invoquée par la Banque pour justifier son attitude.

13.

La solution à donner au litige soumis au premier juge ne présente donc plus cf intérêt que sous l'angle de la condamnation aux dépens.

Les appelants soutiennent à bon droit que l'exigence de la production, par Olena S. ou par d'autres clients dans une situation similaire, d'un « document en cours de validité émis par les autorités publiques belges qui atteste de la légalité de leur séjour en Belgique » excédait le texte de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1993, dans sa version issue de la loi du 12 janvier 2004, lequel prévoyait uniquement l'identification des clients « au moyen d'un document probant ».

C'est à tort que la Banque tente d'appuyer la rigueur de sa pratique de l'époque sur l'article 8 du règlement de la CBFA du 27 juillet 2004, qui disposait

« § 1er, Lors de l'identification face-à-face des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 4, § 1er, de la loi, doit être opérée, au moyen de leur carte d'identité. S'il s'agit de personnes physiques qui résident à l'étranger, la vérification peut également être opérée au moyen de leur passeport.

Lors de l'identification de personnes de nationalité étrangère établies en Belgique qui, en raison de leur statut légal sur le territoire belge, ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges, la vérification de leur identité peut être opérée au moyen de leur certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité, ou, lorsqu'ils n'en disposent pas en raison de leur statut, au moyen du document en cours de validité émis par les autorités publiques belges qui atteste de la légalité de leur séjour en Belgique.

§ 2. Lors de l'identification à distance des clients qui sont des personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 4, § 1er, de la loi doit être opérée:

1° soit au moyen de la carte d'identité électronique du client;

2° soit au moyen d'un certificat qualifié au sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, pour autant que

a) le certificat qualifié présenté ait été émis :

- par un prestataire de service de certification qui est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen et qui y est accrédité conformément aux dispositions de la directive européenne relative à la signature électronique;*
- ou par un autre prestataire service de certification qui est établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification,.*
- ou par un autre prestataire de service de certification établi dans un pays tiers, qui remplit les conditions fixées à l'article 16, § 2, de la loi du 9 juillet 2001 précitée, et dont l'organisme concerné a préalablement décidé d'accepter les certificats au titre de documents probants, sur la base d'une analyse préalable et documentée de sa réputation et de ses procédures de certification;*

b) la délivrance du certificat qualifié d'identification ait eu lieu sur la base d'une procédure requerrant une identification face-à face du client par le prestataire de

service de certification lui-même ou, dans le respect des procédures qu'il définit, par des personnes qu'il mandate à cet effet;

c) le certificat n'ait pas été émis sous un pseudonyme;

d) l'organisme procède instantanément, systématiquement et automatiquement à la vérification de la non péremption du certificat produit et de sa non révocation par le prestataire de service de certification émetteur,

3° soit au moyen d'une copie d'un document probant adressée par le client à l'organisme pour autant que l'identification soit opérée en vue de nouer une relation d'affaires.

Les organismes procèdent à un réexamen périodique, sur la base d'une actualisation des informations dont ils disposent, de leur décision d'accepter au titre de documents probants les certificats émis par les prestataires de service de certification visés à l'alinéa 1er, 2°, a, 2e et 3e tirets.

§ 3. Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant présenté par le client, ou lorsque l'organisme ne dispose pas des moyens techniques pour en prendre connaissance et copie au départ de la carte d'identité électronique présentée, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, l'organisme est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de l'adresse réelle du client et dont il est pris copie.

En ce qui concerne les clients qui résident en Belgique, les organismes qui ont accès au Registre National procèdent à cette vérification par la consultation auprès du Registre National des données d'identification concernant ces clients.

Lorsque la vérification de l'adresse ne peut pas être opérée au moyen d'un deuxième document susceptible de faire preuve conformément à l'alinéa premier, l'organisme peut procéder à cette vérification par l'envoi au client d'un courrier à l'adresse qu'il a indiquée, conditionnant l'entrée en vigueur de la relation d'affaires ou la réalisation de l'opération occasionnelle envisagée au renvoi par lui d'un accusé de réception.

A défaut de pouvoir obtenir un deuxième document susceptible de faire preuve afin de vérifier l'adresse d'un client résidant à l'étranger qui souhaite réaliser une ou plusieurs opérations de transfert de fonds dont le montant global n'excède pas 1.000 euros, cette vérification peut être opérée au moyen d'une déclaration écrite et signée du client, sauf si l'organisme soupçonne que le ou les transferts sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme »,

Certes, en l'espèce, le passeport cf Olena S. ne comportait aucune adresse, mais il n'en résultait nullement, sauf à trahir les termes du règlement, notamment en son article 8, § 3, l'exigence un « document en cours de validité émis par les autorités publiques belges qui atteste de la légalité de leur séjour en Belgique » au sens de l'article 8, § 1', précité.

Ainsi que la circulaire de la CBFA le mettait elle-même en lumière dans sa version coordonnée du 12 juillet 2005 (nouvelle pièce 2 de la Banque, déposée à l'audience publique du 9 mars 2011), « tant dans le contexte d'une identification face-à-face que d'une identification à distance, il se peut que l'adresse du client ne soit pas mentionnée par le document probant. Tel peut être le cas, par exemple, lors de l'identification d'une personne résidant à l'étranger au moyen de son passeport [...], Dans ces cas ou dans d'autres situations analogues, l'article 8, § 3, du règlement impose de vérifier cette information, visée à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi, sur la base d'un deuxième document susceptible de faire preuve.

En ce qui concerne [...] les personnes établies à l'étranger ou non inscrites au Registre national³, il peut être notamment recouru, au titre de « document susceptible de faire preuve » à tout document émis par une autorité publique (permis de conduire, carte de sécurité sociale, document émis par l'administration communale pour faire preuve de l'adresse, etc.), ou [sauf falsification manifeste] à des courriers ou factures adressés au client qu'il pourrait produire ».

La circulaire précitée ajoutait encore judicieusement, par simple référence au règlement, que « le 3ème alinéa de l'article 8, § 3, du règlement permet de substituer à la procédure de vérification de l'adresse au moyen d'un second document susceptible de faire preuve, une procédure de vérification par envoi d'un courrier avec accusé de réception», ce qui achève de ruiner la thèse de la Banque dans le cas de l'espèce.

L'intéressée avait en effet, et des documents susceptibles de faire la preuve requise, et une adresse (...) où envoyer, le cas échéant, en cas de doute persistant, un courrier avec accusé de réception.

La cour en arrive ainsi à la conclusion, sans qu'il soit utile d'examiner, compte tenu de ce qui précède, si le règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 était ou non d'application au jour⁴ de la clôture des comptes, que le comportement de la Banque à l'époque des faits était discriminatoire au sens de la loi du 25 février 2003 en ce qu'il conduisait à exclure d'office un étranger en séjour irrégulier en Belgique, dont le nom et le prénom (voire même — comme pour Olena S. - le lieu et la date de naissance) étaient dument établis, de toute relation de compte en Belgique en dépit des documents produits, susceptibles de faire — comme dans le cas d'Olena S. - la preuve de son adresse.

³ La cour rappelle que c'était le cas d'Olena S.,

⁴ Au demeurant, la clôture des comptes ne paraît pas, à l'examen des pièces produites de part et d'autre, avoir eu lieu en septembre 2004 (même si l'historique des comptes révèle déjà, à ce moment, un solde égal à 0,00 euro), mais en décembre 2004, puisque la Banque a encore émis des extraits de compte à la date du 2 décembre 2004 pour les deux comptes bancaires au nom d'Olena S. (pièces 9/1 et 9/2 de la Banque). Le maintien dans le temps de la clôture des comptes est par ailleurs également incrimine. Le règlement était alors devenu immanquablement applicable.

PAR CES MOTIFS

y compris ceux exprimés dans les quatre notes de bas de page,

LA COUR, siégeant comme en référé,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Reçoit les appels ;

Dit l'appel principal seul fondé, dans la mesure ci-après ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en tant que le premier juge a reçu la demande originaire du CENTRE pour l'EGALITE des CHANCES et la LUTTE contre le RACISME et d'Olena S. ;

Constate que la cause est devenue sans objet — si ce n'est son incidence quant aux dépens — par l'effet de la loi du 18 janvier 2010 « modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés », parue au Moniteur belge du 26 janvier 2010 ;

Dit pour droit que la décision de la SA F. B. de clôturer les deux comptes ouverts au nom d'Olena S. et de maintenir cette situation par la suite était discriminatoire au sens de la loi du 25 février 2003 « tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme », devenue - pour le type de discrimination dénoncée dans le présent litige - la loi du 10 mai 2007 « modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie »

Condamne en conséquence la SA F. B. aux dépens des deux instances, liquidés, à ce stade, dans le chef des deux appelants, à 1.511,00 euros (191,00 euros pour les droits de greffe et 1.320,00 euros pour l'indemnité de procédure d'appel au taux de base).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 21ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 26-05-2011

Où sont présents

A. Bouché, conseiller ff. président,
M. Salmon, conseiller,
S. Geubel, conseiller,
L. Willem, greffier,

L. Willem

S. Geubel

S. Salmon

A. Bouché